Image not found or type unknown

Communauté d’intérêts entre une association et une entreprise : gestion non désintéressée

Fiche pratique publié le **07/02/2017**, vu **769 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Une association qui entretient des liens privilégiés avec une entreprise exploitée par le même dirigeant, de sorte qu’elle procure des avantages à cette société et indirectement à son dirigeant, n’est pas gérée de façon désintéressée (CE 7-12-2016 n° 389299).

Il résulte des dispositions de l’article 206, 1 du CGI et de l’article 261, 7-1° du même Code que les associations sont soumises à l’impôt sur les sociétés et à la TVA si leur gestion ne présente pas un caractère désintéressé. Il en est ainsi notamment lorsqu’il existe une communauté d’intérêts entre elles et une société commerciale.

Tel est le cas d’une association dont l’activité constitue le prolongement de celle d’une société commerciale dont le gérant est également le président de l’association et qui exerce, outre une activité principale de commercialisation de produits phytopharmaceutiques, une activité de prestations d’assistance et de conseil juridique et administratif.

Les prestations de conseil fournies par l’association sont facturées en plus des cotisations des membres, selon un tarif établi en fonction des prestations fournies et des heures consacrées à la défense des clients. Une partie des recettes correspondantes est encaissée par la société, qui émet les factures correspondantes. Cette société prend en charge le salaire d’une secrétaire qui consacre la quasi-totalité de son temps de travail à l’association. Un nombre important de clients de la société est également membres de l’association. Bref, par son action, l’association permet à la société de développer sa clientèle.

www.assistant-juridique.fr/gestion_desinteressee.jsp

A lire :

- Organiser une manifestation artistique
- Organiser une manifestation sportive NOUVEAU
- Recevoir des dons NOUVEAU
- Obtenir une subvention pour son association
- Organiser une loterie associative
- Ouvrir une buvette
- Associations et impôts commerciaux : exonération ou pas ?
- Association lucrative ou non lucrative ?
- A quelles conditions les manifestations de soutien et de bienfaisance peuvent-elles être exonérées ?
- Les associations employeur sont-elles soumises à la taxe sur les salaires ?
- Les associations employeur doivent-elles s’acquitter de la taxe d’apprentissage ?

- Les associations employeur sont-elles redevables de la participation à la formation professionnelle continue ?

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés